

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de Mme Véronique Bonni, Bourgmestre, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 4 octobre 2021 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Vérification des pouvoirs : Prestation de serment et installation comme effective d'une Conseillère communale suppléante
3. Avenant au pacte de majorité - Adoption
4. Prestation de serment d'un Echevin
5. Formation du tableau de préséance du Conseil communal
6. Centre public d'Action sociale : Tutelle - Prorogation
7. Finances : Budget 2021 - Modifications budgétaires n° 3
8. Finances : Centre public d'Action sociale - Compte 2019 - Approbation
9. Finances : Centre public d'Action sociale : Modifications budgétaires n°2 exercice 2021 - Approbation
10. Finances : Zone de police - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2021
11. Finances : Zone de police - Dotation 2021 - Modification
12. Finances : Zone de Secours Vesdre - Hoëgne & Plateau - Compte 2020
13. Finances : Zone de secours - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2020
14. Finances : Zone de Secours - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2020
15. Finances : Zone de secours - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2021
16. Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur les immeubles inoccupés - Modification
17. Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la construction de trottoirs - Modification
18. Finances : Taxes et redevances - Taxe sur la construction d'égouts - Modification
19. Finances : Taxes et redevances - Taxe sur raccordements particuliers au réseau d'égouts - Modification
20. Personnel communal : Allocation d'exhumation - Règlement relatif à l'allocation pour travaux d'exhumation, prévue aux articles 49 et 50 du statut pécuniaire du 20.12.2001 - modification
21. Personnel communal : Règlement relatif à l'horaire variable - modifications diverses
22. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Clément XIV
23. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Fonds de Loup
24. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Tivoli
25. Convention avec Resa pour la pose d'une conduite d'alimentation en zone de servitude en terrain privé communal
26. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 septembre 2021 - Approbation

HUIS-CLOS

27. Donations et legs - Dons perçus pour les sinistrés des inondations de juillet 2021
28. Commission communale de l'Accueil (CCA) : Désignation des représentants - Modification
29. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - A.s.b.l. Agence de Développement local de Dison
30. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - a.s.b.l. Agence locale pour l'Emploi de Dison
31. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - A.s.b.l. Centre culturel de Dison
32. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Centre Hospitalier Régional Verviers - East Belgium
33. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - A.s.b.l. Centre Régional Verviétois pour l'Intégration
34. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Logivesdre
35. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - Régie communale autonome de Dison
36. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - A.s.b.l. Régie des Quartiers Havre-Sac
37. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
38. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
39. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
40. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
41. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
42. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale

43. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.09.2021 à l'école de Renoupré et Neufmoulin - Ratification
44. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 03.09.2021 à l'école Heureuse - Ratification
45. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2021 à l'école Heureuse - Ratification
46. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 06.09.2021 à l'école du Husquet - Ratification
47. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2021 dans les écoles communales - Ratification
48. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
49. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 01.09.2021 dans les écoles communales - Ratification
50. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à l'école de Neufmoulin à partir du 08.09.2021 - Ratification
51. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2021 à l'école Heureuse et Neufmoulin- Ratification
52. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2021 à l'école Heureuse-Renoupré-Fonds-de-Loup-Neufmoulin - Ratification
53. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 01.09.2021 à l'école du Centre - Ratification
54. Personnel enseignant : réaffectation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 01.09.2021 à l'école du Husquet - Ratification
55. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de langue moderne à partir du 01.09.2021 à l'école Luc Hommel et de Fonds-de-Loup - Ratification
56. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de langue moderne à partir du 01.09.2021 à l'école du Husquet-Luc Hommel et Heureuse - Ratification
57. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de morale à partir du 01.09.2021 dans les écoles communales disonaises - Ratification
58. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de morale à partir du 06.09.2021 à l'école Luc Hommel et Heureuse - Ratification
59. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de morale à partir du 01.09.2021 à l'école du Centre - Ratification

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre-Présidente ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, C. Fagnant, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, MM. F.Delvaux, L.Lorquet, J.Arnauts, W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, Mlle O.Vieilvoye, Mme A.Sotiau, MM. A. Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, Mme J.Heuse, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusés: Mme A.Tsoutzidis et M. T.Polis, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : Correspondance et communications

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications reçues depuis sa dernière séance :

- Courrier daté du 13 septembre 2021 du SPW - Département des Finances - Direction des Ressources financières, c/o M. L. BOSQUILLON, Directeur, relatif aux prévisions budgétaires 2022-2026 pour les dotations et compensations fiscales octroyées dans le cadre du financement général des communes ainsi que pour les additionnels communaux au précompte immobilier ;
- Rapport daté du 30 septembre 2021 de Mme A-C. LIEGEOIS, Employée d'administration, relatif aux modifications budgétaires n°1 du budget 2021 du CPAS accompagné du dossier.

2^{ème} OBJET : Vérification des pouvoirs : Prestation de serment et installation comme effective d'une Conseillère communale suppléante

Le Conseil,

Considérant que, lors de sa séance publique du 20 septembre 2021, le Conseil a accepté la démission de Madame Sophie LOPEZ ANGUSTO lui adressée par courrier daté du 1er septembre 2021 de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que le quatrième suppléant de la liste n°3 (PS), Monsieur Thomas BRIAMONT, n'est plus domicilié à Dison et que dès lors, il ne réunit plus les conditions pour être installé Conseiller communal effectif ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la vérification des pouvoirs de la cinquième conseillère suppléante de la liste n°3 (PS) des conseillers élus lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la cinquième suppléante de la liste n°3 (PS), Madame Juliette HEUSE, née le 17 octobre 1997, demeurant à DISON, rue du Midi, 37, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ou d'incapacité, d'exclusion ou de parenté prévus par les dispositions du Code précité, qu'il continue par conséquent à réunir les conditions d'éligibilité requises;

Attendu que Madame Juliette HEUSE réunit les conditions de l'électorat visées à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans les conditions d'inéligibilité prévues par l'article L4125-1 du même Code ;

A R R E T E

Les pouvoirs de Madame Juliette HEUSE, préqualifiée, en qualité de Conseillère communale sont validés.

Madame Juliette HEUSE prête le serment requis, est déclarée installée et prend place en séance.

Il est dressé procès-verbal de ladite prestation de serment.

Avant l'examen du point 3 relatif à l'adoption du pacte de majorité, M. F. DELVAUX, Conseiller communal, fait remarquer à Mme la Bourgmestre-Présidente que l'avenant présenté par le Groupe politique PS n'a été porté à la connaissance des Conseillers communaux qu'à la date du 18 octobre 2021. Il demande donc le report de l'examen de ce point ;

Par 8 voix pour (PP, ECOLO, VIVRE DISON et MR) et 15 voix contre (PS), la proposition est rejetée.

3^{ème} OBJET : Avenant au pacte de majorité - Adoption

Le Conseil,

Considérant le pacte de majorité déposé par le groupe politique P.S. adopté par le Conseil communal en date des 3 décembre 2018 et 23 janvier 2020 par lequel Monsieur Benoît DANTINE a été désigné en tant que Premier Echevin ;

Considérant que la démission de ce dernier acceptée par le Conseil communal en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité déposé par le groupe PS – Parti Socialiste le 18 octobre 2021 entre les mains de Madame la Directrice générale ;

Attendu que le projet d'avenant au pacte de majorité est présenté dans les formes et conformément à l'article L1123-1 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Qu'il est donc recevable ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité a été affiché aux valves de la Maison communale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 15 voix pour (PS) et 8 abstentions (PP, ECOLO, VIVRE DISON et MR),

ADOPTE

L'avenant au pacte de majorité suivant :

- Bourgmestre : Mme Véronique BONNI
- Premier Echevin : Mme Pascale GARDIER épouse BONAVENTURE
- Deuxième Echevin : M. Stéphan MULLENDER
- Troisième Echevin : Mme Stéphanie WILLOT
- Quatrième Echevin : M. Jean-Michel DELAVAL
- Cinquième Echevin : Mme Carine FAGNANT
- Président du Conseil de l'Action sociale : M. Régis DECERF

4^{ème} OBJET : Prestation de serment d'un Echevin

Le Conseil,

Vu sa décision de ce jour adoptant un avenant au pacte de majorité désignant en qualité d'Echevine, Madame Carine FAGNANT ;

Considérant que Madame Carine FAGNANT ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Conformément aux dispositions des articles L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame Carine FAGNANT prête, en langue française et dans les mains de Madame la Bourgmestre, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment de Madame Carine FAGNANT en qualité d'Echevine.

5^{ème} OBJET : Formation du tableau de préséance du Conseil communal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-18 alinéa 2, stipulant que le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur fixant ces conditions ;

Etant entendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire doivent être pris en compte pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Vu l'installation ce jour de Mme Juliette HEUSE en qualité de Conseillère communale et la désignation de Mme Carine FAGNANT en qualité d'Echevine ;

Le tableau de préséance est arrêté comme suit :

Nom et prénom	Date de l'élection	Date de l'installation	Nombre de suffrages obtenus	Rang de préséance
BONNI Véronique	oct. 1994	04.01.1995	1.606	1
GARDIER Pascale	oct. 2000	11.01.2001	393	2
MULLENDER Stéphane	oct. 2000	11.01.2001	284	3
WILLOT Stéphanie	oct. 2018	03.12.2018	283	4
DELAVAL Jean-Michel	oct. 2006	04.12.2006	392	5
FAGNANT Carine	oct. 2012	03.12.2012	186	6
DECERF Régis	oct. 2018	03.12.2018	211	7
YLIEFF Yvan	oct. 1970	01.01.1971	1.139	8
RENARD Marcel	oct. 1976	01.01.1977	250	9
TINIK Selma	oct. 2012	03.12.2012	292	10
TSOUTZIDIS Angélique	oct. 2012	03.12.2012	199	11
DELVAUX Frédéric	oct. 2012	03.12.2012	147	12
POLIS Thierry	oct. 2012	18.10.2016	180	13
LORQUET Laurent	oct. 2018	03.12.2018	230	14
ARNAUTS Jefferson	oct. 2018	03.12.2018	207	15
FORMATIN Willy	oct. 2018	03.12.2018	175	16
BOUHY Michel	oct. 2018	03.12.2018	155	17
MICHELS Jean-Jacques	oct. 2018	03.12.2018	123	18
LOUSBERG Evelyne	oct. 2018	03.12.2018	100	19
VIEILVOYE Olivia	oct. 2018	22.10.2019	143	20
SOTIAU Aurélie	oct. 2018	06.07.2020	69	21
DEVALTE Alain	oct. 2018	21.09.2020	58	22
DEBLON Jean-Jacques	oct. 2018	16.11.2020	129	23
LEMOINE Jean-Marie	oct. 2018	14.12.2020	82	24
HEUSE Juliette	oct. 2018	19.10.2021	96	25

6^{ème} OBJET : Centre public d'Action sociale : Tutelle - Prorogation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. en particulier l'article 112 quater ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 septembre 2021 relative aux modifications du statut pécuniaire en ce qui concerne les montants de l'allocation de fin d'année est parvenue le 7 octobre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant que l'approbation de cette délibération ne pouvait être inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 octobre 2021 et que l'instruction de ce dossier ne pourrait être réalisée dans le délai prévu à l'article 112 quater précité ;

Considérant que le Conseil peut proroger le délai d'une durée de 20 jours, ce qui lui permettrait de prendre sa décision d'approbation de cette décision dans les délais requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

De proroger de vingt jours le délai lui imparti pour statuer sur la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 septembre 2021, parvenue le 7 octobre 2021 à l'Administration communale, relative aux modifications du statut pécuniaire en ce qui concerne les montants de l'allocation de fin d'année.

7^{ème} OBJET : Finances : Budget 2021 - Modifications budgétaires n° 3

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE, du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 3 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour (PS), 1 voix contre (MR) et 7 abstentions (PP, ECOLO, et VIVRE DISON) ;

DECIDE

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.957.561,38	10.491.349,75
Dépenses totales exercice proprement dit	20.950.301,86	14.973.602,87
Boni / Mali exercice proprement dit	7.259,52	-4.482.253,12
Recettes exercices antérieurs	5.188.928,35	606.864,44
Dépenses exercices antérieurs	301.671,07	400.995,67
Prélèvements en recettes	0,00	4.975.034,75
Prélèvements en dépenses	2.299.152,52	622.732,55
Recettes globales	26.146.489,73	16.073.248,94
Dépenses globales	23.551.125,45	15.997.331,09
Boni / Mali global	2.595.364,28	75.917,85

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées - modifications

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.569.215,51	Conseil communal du 15/02/2021
Zone de police	1.798.783,25	Arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 13/07/2021
Zone de secours	548.867,94	Arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 14/01/2021

3. Budget participatif : oui

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

8^{ème} OBJET : Finances : Centre public d'Action sociale - Compte 2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu la loi organique des C.P.A.S., en particulier l'article 112ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 13 septembre 2021 arrêtant les comptes annuels du CPAS de Dison pour l'exercice 2019 ;

Considérant que les résultats budgétaires, tels que présentés, se clôturent respectivement, au service ordinaire par un excédent de 1.410.466,04 € et au service extraordinaire par un déficit de 229.831,36 € ;

Considérant que les résultats comptables, tels que présentés, se clôturent respectivement, au service ordinaire par un excédent de 1.417.163,66 € et au service extraordinaire par un excédent de 2.278.437,01 € ;

Considérant que le total du bilan s'élève à 12.336.124,70 €, que le compte de résultat dégage un boni d'exploitation de 169.417,41 € ;

Entendu le commentaire de M. R. DECERF, Président du CPAS, sur le compte 2019 conformément à l'article 112ter de la Loi organique des CPAS ;

Conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, M. R. DECERF, Président du CPAS, n'assiste pas à la délibération sur le compte du CPAS ;

Considérant que lesdits comptes sont parvenus à l'Administration communale le 21 septembre 2021, que la complétude du dossier a été constatée le 21 septembre 2021 et que le délai d'approbation expire le 3 novembre 2021 ;

Considérant que le compte 2019 du CPAS n'appelle aucune remarque ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 24 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D' approuver le compte 2019 du CPAS de Dison.

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Dison en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente décision est notifiée au Bureau Permanent du CPAS de Dison.

Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action sociale et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale.

9^{ème} OBJET : Finances : Centre public d'Action sociale : Modifications budgétaires n°2 exercice 2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 112 bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE, du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 du CPAS de Dison votées au Conseil de l'Action sociale, en séance du 13 septembre 2021, et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 21 septembre 2021 ;

Considérant que le service ordinaire est à l'équilibre ;

Considérant que le service extraordinaire présente un mali de 239.923,47 € ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant de l'intervention communale est inchangé ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 24 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 du CPAS de Dison, votées en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 13 septembre 2021, sont approuvées comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 21.659.966,76 €
- Dépenses : 21.659.966,76 €
- Résultat global : 0,00 €

Solde des provisions et du fonds de réserves ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- provisions: 716.007,37 €
- fonds de réserves: 1.844.001,09 €

Service extraordinaire

- Recettes : 1.120.100,00 €
- Dépenses : 1.360.023,47 €
- Résultat global : -239.923,47 €

Solde de fonds de réserves extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- fonds de réserves: 427.384,88 €

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Dison en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente décision est notifiée, pour exécution, au Bureau Permanent du CPAS de Dison. Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale.

10^{ème} OBJET : Finances : Zone de police - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 du 16 novembre 2020 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Attendu que le budget de la Zone de police est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mars 2021 prenant acte du budget 2021 de la Zone de police Vesdre ;

Vu la délibération du Conseil de police du 24 juin 2021 approuvant les modifications budgétaires du budget 2021 de la Zone de police Vesdre ;

Vu l'approbation du Gouverneur f.f. du 13 juillet 2021 approuvant les modifications budgétaires n°1 du budget 2021 de la Zone de police Vesdre ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 24 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

des modifications budgétaires n° 1 du budget 2021 de la Zone de police Vesdre tel que modifié et arrêté à l'équilibre aux montants de 23.365.354,34 € pour le service ordinaire et de 1.111.258,24 € pour le service extraordinaire.

11^{ème} OBJET : Finances : Zone de police - Dotation 2021 - Modification

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 du 16 novembre 2020 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Revu sa décision du 15 mars 2021 fixant le montant de la dotation communale en faveur de la Zone de police Vesdre au montant de 1.881.144,46 € ;

Attendu que le budget de la Zone de police Vesdre est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Vu la délibération de ce jour prenant acte des modifications budgétaires n° 1 du budget 2021 de la Zone de police Vesdre, lesquelles reprennent un montant de 1.798.783,25 € de dotation de la commune de Dison ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 28 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par appel nominal et à l'unanimité ;

DECIDE

de fixer la dotation communale en faveur de la Zone de police Vesdre au montant de 1.798.783,25 € (1 million sept cent nonante-huit mille sept cent quatre-vingt-trois euros et vingt-cinq centimes) pour l'exercice 2021.

12^{ème} OBJET : Finances : Zone de Secours Vesdre - Hoëgne & Plateau - Compte 2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu la loi du 03 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu la délibération du Conseil de Zone Vesdre - Hoëgne & Plateau du 21 mai 2021 arrêtant le compte pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Gouverneur du 30 août 2021 approuvant le compte de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour l'exercice 2020 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 24 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE du compte 2020 de la Zone de Secours Vesdre - Hoëgne & Plateau.

13^{ème} OBJET : Finances : Zone de secours - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2014 concernant le passage des prézones aux zones de secours ;

Vu la décision du Conseil de la Pré zone opérationnelle du 14 octobre 2014 fixant la clé de répartition des dotations dues à la zone par les 19 communes pour l'année 2015 et suivantes ;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau du 19 juin 2020 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Gouverneur f.f. du 22 juillet 2020 approuvant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Attendu que le budget de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 24 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

des modifications budgétaires de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau, tel que modifié et arrêté à l'équilibre aux montants de 20.164.331,83 € pour le service ordinaire et de 9.177.981,99 € pour le service extraordinaire.

14^{ème} OBJET : Finances : Zone de Secours - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2014 concernant le passage des prézones aux zones de secours ;

Vu la décision du Conseil de la Pré zone opérationnelle du 14 octobre 2014 fixant la clé de répartition des dotations dues à la zone par les 19 communes pour l'année 2015 et suivantes ;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau du 20 novembre 2020 approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Gouverneur du 14 décembre 2020 approuvant les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 relative à la reprise d'une partie du financement communal des zones de secours par les provinces ;

Attendu que le budget de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est dès lors à charge des diverses communes de la zone, de la Province et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 24 septembre 2021 ;

Sur présentation du Collège communal,

PREND ACTE

des modifications budgétaires de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau, tel que modifié et arrêté à l'équilibre aux montants de 20.366.844,35 € pour le service ordinaire et de 11.353.299,51 € pour le service extraordinaire.

15^{ème} OBJET : Finances : Zone de secours - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2014 concernant le passage des prézones aux zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 relative à la reprise d'une partie du financement communal des zones de secours par les provinces ;

Vu la décision du Conseil de Zone Vesdre-Hoëgne & Plateau du 25 septembre 2020 fixant la nouvelle clé de répartition des dotations communales pour les années 2021 à 2025 ;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau du 18 juin 2021 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Gouverneur du 4 août 2021 approuvant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Attendu que le budget de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 24 septembre 2021 ;

Sur présentation du Collège communal,

PREND ACTE

des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau, tel que modifié et arrêté à l'équilibre aux montants de 21.601.076,90 € pour le service ordinaire et de 23.145.968,35 € pour le service extraordinaire.

16^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur les immeubles inoccupés - Modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2022 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et vu sa situation financière ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les autres titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que la Région wallonne tente d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales ;

Considérant que dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant la déclaration de politique du logement adoptée par le Conseil communal en séance du 22 octobre 2019 qui reprend dans les opérations en matière de logement la lutte contre l'insalubrité des logements ainsi que contre l'inoccupation des logements via le recensement et la taxation d'immeubles inoccupés ;

Considérant que l'article 190 § 2 du Code wallon de l'habitation durable stipule que chaque commune dont le programme a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 1.000 m², sans préjudice de l'article 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant l'existence sur le territoire communal d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon et/ou en état de délabrement ;

Considérant que le maintien des immeubles en totalité ou en partie inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie et peut représenter un danger réel pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la taxe sur les immeubles en totalité ou en partie inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droit réel) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la lutte contre l'inoccupation des logements fixait la consommation minimale d'eau à cinq m³ et la consommation minimale d'électricité à 10 Kwh ; que cet article a été annulé par l'arrêt n° 103.466 du Conseil d'Etat du 8 février 2002 ; que la seule référence récente se trouve dans l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code Wallon de l'habitation durable (Première Lecture) en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que le propriétaire d'un immeuble visé par le présent règlement qui effectue des travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme rencontre les objectifs du présent règlement et qu'il y a dès lors lieu de l'exonérer pendant une période de 24 mois débutant à la date du 1^{er} constat ;

Considérant que le propriétaire d'un immeuble visé par le présent règlement qui effectue des travaux nécessitant un permis d'urbanisme rencontre les objectifs du présent règlement et qu'il y a lieu de l'exonérer pendant la durée de validité du permis d'urbanisme ;

Considérant que le propriétaire qui vient d'acquérir un immeuble visé par le présent règlement et qui réalise les travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme rencontre les objectifs du présent règlement et qu'il y a dès lors lieu de l'exonérer pendant une période de 24 mois débutant à la date de l'acquisition de l'immeuble ;

Considérant que le propriétaire qui vient d'acquérir un immeuble visé par le présent règlement et qui réalise les travaux nécessitant un permis d'urbanisme rencontre les objectifs du présent règlement et qu'il y a lieu de l'exonérer pendant la durée de validité du permis d'urbanisme ;

Considérant qu'une exonération pour force majeure (en sa définition de droit civil) et inoccupation involontaire sont de droit selon la Cour constitutionnelle, même si le règlement-taxe ne les prévoit pas explicitement ; que comme le précise la circulaire budgétaire, il peut être établi, que hors cas exceptionnel, après une période d'un an, la circonstance indépendante de la volonté devient difficilement justifiable ; qu'une exonération pour un exercice toutefois n'est donc pas un droit acquis ; qu'il appartient au redevable de démontrer pour chaque exercice les éléments générateurs de telle exonération et surtout le maintien de ces conditions d'un exercice à l'autre, et donc, durant la période pour laquelle il revendique ladite exonération ;

Considérant qu'un propriétaire n'a d'autre choix que de laisser un immeuble frappé par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté dans l'état dans lequel il se trouve, de sorte que les immeubles ne sont pas soumis à la taxe en raison du caractère involontaire de la situation ;

Considérant que l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation autorise l'application d'un taux de majoration pouvant aller jusqu'à 200 % ; que le taux retenu par le présent règlement pour la première infraction sera de 25% et vise, d'une part, à inciter les redevables à respecter leurs obligations administratives et fiscales, et d'autre part, à couvrir à tout le moins partiellement le coût (financier, humain, ...) engendré dans le chef de la Commune par la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office ; que le taux retenu pour la deuxième infraction sera de 50% car il ne s'agit plus d'un oubli ou d'une simple erreur ; que le taux retenu pour les infractions suivantes sera le taux maximal de 200% ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € H.T.V.A. et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 21 voix pour (PS, ECOLO, VIVRE DISON et Mme A. SOTIAU) et 2 abstentions (MR et M. A. DELVALTE),

ARRETE

Article 1er

§1. Il est établi au profit de la Commune de Dison, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, sociale, culturelle, agricole, horticole, de commerces ou de services, ou les immeubles considérés comme ruines, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites à réaménager (S.A.R.) de plus de 1.000 m² visés par le Décret du Conseil régional wallon du 1er avril 2004 modifié par le décret programme du 23 février 2006.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 2. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantations commerciales en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 3. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
 - 4. l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi de lieux d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire;
 - 5. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - 6. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;
 - 7. le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale de 15 m³ d'eau ou de 100 kWh d'électricité, sauf si le redevable de la taxe justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté ou qu'il justifie sa faible consommation d'une autre manière.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble, tel que visé ci-dessus, 6 mois minimum après le 1^{er} constat, et tous les 12 mois minimum pour les constats postérieurs. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

L'exercice imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2.-

La taxe est due par le titulaire d'un droit réel principal ou démembré sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires des droits susvisés, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Sauf disposition contraire, tout changement de titulaire desdits droits ne suspend ni n'interrompt la procédure de constat d'inoccupation. La procédure suit donc bien l'immeuble et non pas le titulaire.

Article 3.-

Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- lors de la première taxation : 90 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour chaque niveau inoccupé de l'immeuble concerné;
- lors de la deuxième taxation, : 180 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour chaque niveau inoccupé de l'immeuble concerné;
- à partir de la troisième taxation : 270 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour chaque niveau inoccupé de l'immeuble concerné.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale comportant la porte d'entrée principale. Si l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Afin de déterminer s'il s'agit de la première taxation, de la deuxième ou des suivantes, il y a lieu de remonter jusqu'à la première taxe enrôlée, indépendamment du changement de titulaire et peu importe que les taxations se soient faites sur base des règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 4.-

Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire d'un droit réel principal ou démembré démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

1. les biens immeubles appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais entièrement affectés à un service d'utilité publique ;
2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat ;
3. le nouveau titulaire du droit réel, en cas de succession, durant l'exercice qui suit la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de Sécurité Juridique (en cas d'absence d'acte notarié) ;
4. pour une durée maximale de 24 mois, les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, à partir du constat débutant ladite période ;
5. l'immeuble faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et uniquement pendant la durée de validité du permis ;
6. en cas de vente de l'immeuble, à raison d'une seule fois par procédure, pour une durée maximale de 24 mois à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble, les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables ;
7. en cas de vente de l'immeuble, à raison d'une seule fois par procédure, l'immeuble faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et uniquement pendant la durée de validité du permis ;
8. les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté royal ou par un Arrêté du Gouvernement wallon . Pour prouver que cette inoccupation est due à un cas de force majeure, le titulaire doit rapporter la preuve des conditions cumulatives suivantes :
 - L'occupation ne doit pas seulement être difficile, elle doit être impossible,
 - L'obstacle à cette occupation doit être insurmontable et irrésistible,
 - Cette inoccupation doit être extérieure au redevable, elle doit résulter d'une cause étrangère,
 - Cette inoccupation doit être imprévisible et indépendante de la volonté du redevable.

La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé, ou la signature d'un compromis de vente, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 5.-

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1.

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par pli recommandé au(x) titulaire(s) d'un droit réel principal ou démembré sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours.
- c) Le titulaire d'un droit réel principal ou démembré sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve (production d'un bail enregistré et preuve d'encaissement des loyers) que l'immeuble sert effectivement de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué six mois minimum après l'établissement du constat visé au §1er a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, il est notifié par pli recommandé au titulaire d'un droit réel principal ou démembré. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi du 2ème constat. A cette formule de déclaration, le contribuable doit joindre, par écrit, la preuve (production d'un bail enregistré et preuve d'encaissement des loyers) que l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné n'est plus inoccupé aux termes du présent règlement ou faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 4. A défaut de fourniture de cette preuve, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué un an minimum après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Le nouveau constat est notifié au contribuable par recommandé, accompagné d'une formule de déclaration. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard dans les 30 jours de la notification du constat, les éléments nécessaires à la taxation.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément à la procédure décrite au §1er du présent article.

§5. Les constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement restent valables. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§6. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 25% lors de la première infraction, de 50% lors de la deuxième infraction, et de 200% lors des infractions ultérieures du même contribuable.

Article 6.-

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.-

Les dispositions spécifiques relatives à la taxe sur les immeubles inoccupés antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées avant le présent règlement.

Article 8.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

17^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la construction de trottoirs - Modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2022 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et vu sa situation financière ;

Considérant que la Commune ne se taxe pas elle-même, ni ne taxe les propriétés de ses entités subordonnées, à savoir le Centre public d'Action sociale et la Régie communale autonome et qu'il y a donc lieu d'exonérer ces différentes instances ;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ; qu'il convient dès lors de mettre le coût des équipements réalisés par la Commune à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité ;

Considérant que les propriétaires de terrains non bâtis en zone agricole ou de terrains sur lesquels il est totalement impossible de construire n'utiliseront pas les trottoirs de la même manière que les propriétaires de terrains à bâtir ou bâtis, que par conséquent il est justifié qu'ils soient exonérés de cette taxe ;

Considérant que le citoyen n'a pas à prendre en charge la réalisation d'un trottoir surdimensionné réalisé pour des raisons esthétiques, de sécurité ou autres et qu'il y a donc lieu de limiter la largeur du trottoir soumise à taxation ;

Considérant que les propriétaires qui ont construit leur trottoir, à leur frais et dans des conditions techniques semblables à celles fixées pour l'exécution des ouvrages servant de base à la présente taxe, avant les travaux ont déjà participé financièrement à la construction d'un trottoir, qu'il ne faut pas les faire participer à nouveau en leur réclamant cette taxe, que par conséquent il est justifié qu'ils soient exonérés de cette taxe ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € H.T.V.A. et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 15 voix pour (PS) et 8 abstentions (PP, ECOLO, VIVRE D'ISON et MR),

A R R E T E

Article 1.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où des travaux de construction de trottoirs sont ou ont été exécutés partiellement ou totalement par la Commune et à ses frais.

Est également frappée par cette taxe toute propriété qui n'est séparée de la voirie publique que par un fossé, un talus ou un excédent de voirie.

Article 2.-

La taxe est solidairement due par toute personne qui, au moment de l'approbation du décompte final par le Collège communal, était propriétaire de l'immeuble situé le long de la voie publique concernée par les travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur de quelque autre titre.

La taxe est due solidairement par les copropriétaires.

La dépense découlant des travaux est recouvrée au moyen d'un impôt communal établi conformément aux articles ci-après.

La taxe est due au moment de l'approbation du décompte final des travaux par le Collège communal, qui constitue le fait générateur de ladite taxe.

Article 3.-

Le coût des travaux est égal à :

- En cas de travaux non subsidiés : 50% du coût des travaux, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la Commune ;
- En cas de travaux subsidiés : 100 % du montant du coût des travaux.

Article 4.-

La taxe est calculée proportionnellement à la surface du trottoir située au droit de la propriété.

La surface est calculée en multipliant la largeur du trottoir construit, par la longueur de la propriété. La longueur est définie par les limites de la propriété en bord des trottoirs construits, telles que reprises au plan cadastral. Toute largeur de trottoir supérieure à 2 mètres n'est pas portée en compte et tombe à charge de la caisse communale.

La taxe sera calculée par mètre carré :

- en cas de travaux non subsidiés, la taxe est égale à 50% du montant à rembourser, divisé par le nombre de mètres carrés de trottoirs réalisés pour l'ensemble des travaux, multiplié par la surface du trottoir situé au droit de la propriété;
- en cas de travaux subsidiés, la taxe est égale à la part non subsidiée des travaux à charge de la Commune, divisé par le nombre de mètres carrés de trottoirs réalisés pour l'ensemble des travaux, multiplié par la surface du trottoir situé au droit de la propriété.

Article 5.-

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en 5, 10 ou 15 versements annuels.

Dans ce cas, la taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré, à dater du décompte final approuvé par le Collège communal, d'un intérêt calculé au(x) taux pratiqué(s) pour le ou les emprunts contractés et destinés à financer les travaux de construction de trottoir.

Si aucun emprunt n'a été contracté pour financer les travaux de construction de trottoirs, un taux fixe égal à 2% d'intérêts sera calculé.

En cas de cession de l'immeuble, le solde de la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6.-

A n'importe quel moment, le contribuable pourra se libérer des paiements futurs. En ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle la taxe est soldée, l'intérêt étant défini à l'article 5.

Article 7.-

Lorsque, pour cause d'utilité publique, un trottoir réglementaire doit subir un rétrécissement, le riverain n'a droit à aucune ristourne sur le montant de la taxe fixée antérieurement.

Article 8.-

La taxe n'est pas due lorsqu'un riverain a construit, à ses frais, le trottoir au droit de sa propriété dans des conditions techniques semblables ou supérieures à celles fixées pour l'exécution des ouvrages servant de base à la présente taxe. Le riverain doit apporter la preuve de l'existence préalable de ce trottoir sauf si l'état des lieux initial permet de le prouver.

Lorsqu'une partie seulement du trottoir a été réalisée dans les conditions reprises à l'alinéa premier (allée de garage préalable aux travaux par exemple), la taxe est réduite proportionnellement.

Article 9.-

La taxe n'est pas applicable :

- aux propriétés non bâties situées en zone agricole telle que définie au plan de secteur ;
- aux terrains sur l'entièreté desquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;
- aux propriétés de la Commune, du Centre public d'Action sociale ou de la Régie communale autonome, affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non.

Article 10.-

La taxe est perçue par voie de rôle.

A l'issue des travaux, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration (par courrier recommandé).

Le propriétaire est tenu de la renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir dans les 30 jours de sa notification. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le propriétaire est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires, et ce, au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration de la taxe sera de 50%.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 11.-

Les dispositions spécifiques relatives à la taxe sur la construction de trottoirs antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées avant le présent règlement.

Article 12.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

18^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances - Taxe sur la construction d'égouts - Modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2022 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et vu sa situation financière ;

Considérant que la Commune ne se taxe pas elle-même, ni ne taxe les propriétés de ses entités subordonnées, à savoir le Centre public d'Action sociale et la Régie communale autonome et qu'il y a donc lieu d'exonérer ces différentes instances ;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ; qu'il convient dès lors de mettre le coût des équipements réalisés par la Commune à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité ;

Considérant que les propriétaires de terrains non bâtis en zone agricole ou de terrains sur lesquels il est totalement impossible de construire n'utiliseront pas les égouts de la même manière que les propriétaires de terrains à bâtir ou bâtis, que par conséquent il est justifié qu'ils soient exonérés de cette taxe ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € H.T.V.A. et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 15 voix pour (PS) et 8 abstentions (PP, ECOLO, VIVRE DISON et MR),

A R R E T E

Article 1.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe frappant les propriétés situées le long d'une voirie publique où des travaux de construction d'égouts sont ou ont été exécutés partiellement ou totalement par la Commune et à ses frais.

Article 2.-

La taxe est solidairement due par toute personne qui, au moment de l'approbation du décompte final par le Collège communal, était propriétaire de l'immeuble situé le long de la voie publique concernée par les travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur de quelque autre titre. La taxe est due solidairement par les copropriétaires.

La dépense découlant des travaux est recouverte au moyen d'un impôt communal établi conformément aux articles ci-après.

La taxe est due au moment de l'approbation du décompte final des travaux par le Collège communal, qui constitue le fait générateur de ladite taxe.

Article 3.-

Le coût des travaux est égal à :

- en cas de travaux non subsidiés : 50% du coût des travaux, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la Commune ;
- en cas de travaux subsidiés : 100 % du montant du coût des travaux.

Article 4.-

La taxe est calculée proportionnellement à la longueur de façade de la propriété. La longueur est définie par les limites de la propriété en bord de voirie où l'égout a été construit, telles que reprises au plan cadastral.

Pour les propriétés sises à l'angle de deux rues, un dégrèvement sera accordé pour la façade à front de rue donnant lieu à l'application de la taxe la moins élevée.

Ce dégrèvement sera toutefois limité à 20 mètres maximum à compter du point de rencontre des deux façades ou, s'il existe un pan coupé, du point médian de celui-ci.

La taxe sera calculée par mètre courant :

- si les immeubles situés de part et d'autres de l'égout sont techniquement raccordables :
 - en cas de travaux non subsidiés, la taxe est égale à 50% du coût de l'ensemble des travaux, divisé par le double de longueur de l'entièreté de l'égout installé, multiplié par la longueur de façade de la propriété ;

- en cas de travaux subsidiés, la taxe est égale à la part non subsidiée de l'ensemble des travaux, divisé par le double de longueur de l'entièreté de l'égout installé, multiplié par la longueur de façade de la propriété.
- si seuls les immeubles situés d'un des côtés de l'égout sont techniquement raccordables et/ou si les immeubles situés d'un des côtés de l'égout sont déjà raccordés dans un égout placé précédemment :
 - en cas de travaux non subsidiés, la taxe est égale à 50% du coût de l'ensemble des travaux, divisé par la longueur de l'entièreté de l'égout installé, multiplié par la longueur de façade de la propriété ;
 - en cas de travaux subsidiés, la taxe est égale à la part non subsidiée de l'ensemble des travaux, divisé par la longueur de l'entièreté de l'égout installé, multiplié par la longueur de façade de la propriété.

Dans le cas où la section de l'égout est supérieure à la normale, le surplus du coût tombe à charge de la collectivité.

Article 5.-

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en 5, 10 ou 15 versements annuels.

Dans ce cas, la taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré d'un intérêt calculé au(x) taux pratiqué(s) pour le ou les emprunts contractés et destinés à financer les travaux de construction d'égouts. Si aucun emprunt n'a été contracté pour financer les travaux de construction d'égouts, un taux fixe de 2% d'intérêts sera calculé. En cas de cession de l'immeuble, le solde de la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6.-

A n'importe quel moment, le redevable pourra se libérer des paiements futurs. En ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année en cours de laquelle la taxe est soldée, l'intérêt étant défini à l'article 5.

Article 7.-

La taxe n'est pas applicable :

- aux propriétés non bâties situées en zone agricole telle que définie au plan de secteur ;
- aux terrains sur l'entièreté desquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;
- aux propriétés de la Commune, du Centre public d'Action sociale ou de la Régie communale autonome, affectées ou non à un service d'utilité publique gratuit ou non.

Article 8.-

La taxe est perçue par voie de rôle.

A l'issue des travaux, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration (par courrier recommandé). Le propriétaire est tenu de la renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir dans les 30 jours de sa notification. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le propriétaire est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires, et ce, au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration de la taxe sera de 50%.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte.

Article 9.-

Les dispositions spécifiques relatives à la taxe sur la construction d'égouts antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées avant le présent règlement.

Article 10.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

19^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances - Taxe sur raccordements particuliers au réseau d'égouts - Modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2022 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et vu sa situation financière ;

Considérant que la Commune ne se taxe pas elle-même, ni ne taxe les propriétés de ses entités subordonnées, à savoir le Centre public d'Action sociale et la Régie communale autonome et qu'il y a donc lieu d'exonérer ces différentes instances ;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ; qu'il convient dès lors de mettre le coût des équipements réalisés par la Commune à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € H.T.V.A. et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 15 voix pour (PS) et 8 abstentions (PP, ECOLO, VIVRE D'ISON et MR),

A R R E T E

Article 1.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe sur la construction, par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2.-

La taxe est solidairement due par toute personne qui, au moment de l'approbation du décompte final par le Collège communal, était propriétaire de l'immeuble concerné par les travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur de quelque autre titre.

La taxe est due solidairement par les copropriétaires.

La taxe est due au moment de l'approbation du décompte final des travaux par le Collège communal, qui constitue le fait générateur de ladite taxe.

La dépense découlant des travaux est recouvrée au moyen d'un impôt communal établi conformément aux articles ci-après.

Article 3.-

Le coût des travaux est égal à :

- en cas de travaux non subsidiés : 50% du coût des travaux, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la Commune ;
- en cas de travaux subsidiés : 100 % du montant du coût des travaux.

Dans les rues où la construction d'un collecteur est projetée, les embranchements nécessaires au raccordement des immeubles seront exécutés jusque et y compris l'exécution dans l'immeuble de la chambre à syphon disconnecteur (quand le cahier spécial des charges le prévoit), en même temps que les travaux principaux, par les soins de l'Administration communale et aux frais des propriétaires intéressés.

Les frais à charge de la Commune afférents à chaque raccordement particulier seront récupérés à charge de chaque intéressé, après achèvement des travaux.

Dans les rues déjà pourvues d'un égout public, la construction par les soins de la Commune des raccordements particuliers et des travaux qui s'y rattachent peut être rendue obligatoire par décision du Conseil communal portée à la connaissance des propriétaires dans la forme légale.

Dans ce cas, les frais à charge de la Commune afférents au raccordement particulier seront récupérés à charge des propriétaires.

La taxe sera calculée par mètre courant :

- en cas de travaux non subsidiés, la taxe est égale à 50% du coût de l'ensemble des travaux, divisé par la longueur de l'entièreté des raccordements installés, multiplié par la longueur du raccordement au droit de la propriété ;
- en cas de travaux subsidiés, la taxe est égale à la part non subsidiée de l'ensemble des travaux à charge de la Commune, divisé par la longueur de l'entièreté des raccordements installés, multiplié par la longueur du raccordement au droit de la propriété.

Article 4.-

La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant à la Commune, au Centre public d'Action sociale ou à la Régie communale autonome.

Article 5.-

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en 5, 10 ou 15 versements annuels.

Dans ce cas, la taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 3, majoré d'un intérêt calculé au(x) taux pratiqué(s) pour le ou les emprunts contractés et destinés à financer les travaux des raccordements particuliers au réseau d'égout.

Si aucun emprunt n'a été contracté pour financer les travaux de raccordements particuliers au réseau d'égouts, un taux fixe de 2% d'intérêts sera calculé.

En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6.-

A n'importe quel moment, le redevable pourra se libérer des paiements futurs. En ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année en cours de laquelle la taxe est soldée, l'intérêt étant défini à l'article 5.

Article 7.-

La taxe est perçue par voie de rôle.

A l'issue des travaux, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration (par courrier recommandé). Le propriétaire est tenu de la renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir dans les 30 jours de sa notification. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le propriétaire est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires, et ce, au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration de la taxe sera de 50%.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 8.-

Les dispositions spécifiques relatives à la taxe sur les raccordements particuliers au réseau d'égouts antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées avant le présent règlement.

Article 9.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

20^{ème} OBJET : Personnel communal : Allocation d'exhumation - Règlement relatif à l'allocation pour travaux d'exhumation, prévue aux articles 49 et 50 du statut pécuniaire du 20.12.2001 - modification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution;

Vu le règlement relatif à l'allocation pour travaux d'exhumation du 20 décembre 2001 et ses modifications ultérieures;

Considérant le rapport du 18 février 2021 de Madame Vanessa ROGISTER, Attachée spécifique, indiquant que le travail d'exhumation nécessite plus de manipulation qu'auparavant ;

Considérant que les exhumations ne peuvent plus être réalisées toute l'année, mais uniquement du 16 novembre au 14 avril ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation et concertation syndicale du 23 avril 2021 ;

Vu le protocole d'accord faisant suite à ladite réunion ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de modifier le règlement relatif à l'allocation pour travaux d'exhumation du 20 décembre 2001 comme suit :

Article 1. A l'article 4, les termes "8€" sont remplacés par les termes "10€" ;

Article 2. A l'article 5, le terme "deux" est remplacé par le terme "trois" ;

Article 3. A l'article 6, le terme "échevinal" est remplacé par le terme "communal".

21^{ème} OBJET : Personnel communal : Règlement relatif à l'horaire variable - modifications diverses

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2010 par laquelle il adopte le règlement relatif à l'horaire variable applicable aux membres du personnel des services administratifs de la Commune de Dison ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et remplaçant notamment le terme "secrétaire communal" par "Directeur général" et le terme "receveur communal" par "Directeur financier" ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la terminologie du règlement relatif à l'horaire variable ;

Considérant que l'application eRh est utilisée depuis le mois de février 2020 par le personnel communal ;

Que cette application offre la possibilité d'habiliter des personnes à visualiser l'historique des pointages d'un agent ;

Qu'habiliter les supérieurs hiérarchiques et la Directrice générale en ce sens permettra une meilleure gestion du personnel ;

Que le règlement susmentionné doit faire l'objet d'une modification préalable ;

Considérant la demande du 16 février 2021 de Monsieur Jean-Luc POUMAY, Délégué de la C.G.S.P., d'harmoniser les règlements relatifs à l'horaire variable de la Commune et du CPAS ;

Vu les procès-verbaux des réunions de négociation et concertation syndicale des 12 mars et 23 avril 2021 ;

Vu les protocoles d'accord faisant suite auxdites réunions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

de modifier le règlement relatif à l'horaire variable comme suit :

article 1. Les termes "*secrétaire communal*" sont remplacés par les termes par "*Directrice générale*" ;

article 2. Le point 3.5. "DEBITS ET CREDITS D'HEURES" est remplacé par ce qui suit :

"3.5.1 Les débits d'heures sont gérés quotidiennement par rapport à la journée théorique. Les crédits d'heures sont gérés mensuellement par rapport à la journée théorique.

3.5.2. Pour un agent temps plein :

L'agent ne peut dépasser un débit de 7h36 ni un crédit de 8h00 pour un agent à temps plein.

3.5.3. Le débit – crédit maximum du personnel prestant un horaire partiel est diminué proportionnellement à l'horaire presté.

a. *Crédit d'heures*

3.5.4. Toute heure prestée au-delà du crédit mensuel autorisé apparaît dans le calcul des prestations, mais n'est plus comptabilisée car le compteur « débit - crédit » est plafonné au crédit autorisé.

3.5.5. Tout membre du personnel pouvant justifier, pour des raisons de service et de manière exceptionnelle, le dépassement du crédit autorisé en fin de mois devra obtenir l'accord préalable de son supérieur hiérarchique ou, à défaut, du Directeur général (ou de son remplaçant) pour que ces heures soient comptabilisées en heures supplémentaires s'il s'agit du dépassement du débit-crédit pendant les plages horaires normales valorisables à 100%.

1. *Récupération*

3.5.6. Les heures de crédit peuvent être récupérées durant les plages libres, mais peuvent également être totalisées et récupérées sous la forme de congé à concurrence d'un maximum de 15h12 par mois. L'agent peut demander un congé de récupération dès que le crédit acquis le lui permet. Le congé de récupération est refusé si le solde des prestations s'avère supérieur au débit maximum autorisé après déduction du temps nécessaire pour couvrir ledit congé de récupération.

Une journée de récupération entraîne une réduction de 7h36 du débit/crédit. Une demi-journée de récupération entraîne une réduction de 3h48 pour un agent à temps plein. Pour les agents à temps partiel, s'ils prestant tous les jours en pourcentage de 7h36, la réduction du débit /crédit est proportionnelle à un horaire à temps plein ; pour les agents à temps partiel, s'ils prestant uniquement certains jours, les récupérations des jours complets se calculent comme pour les agents à temps plein et les autres jours comme pour les agents à temps partiels.

3.5.7. Un agent qui désire prendre un congé de récupération doit obtenir l'accord préalable de son supérieur hiérarchique ou, à défaut, du Directeur général (ou de son remplaçant) au moins 24 heures auparavant sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du supérieur hiérarchique ou, à défaut, du Directeur général (ou de son remplaçant). En tout état de cause, le supérieur hiérarchique ou, à défaut, le Directeur général (ou son remplaçant), informe le service du personnel.

2. *Report*

3.5.8. Le crédit restant à la fin du mois n'excédant pas le crédit mensuel autorisé est reporté au mois suivant.

b. *Débit d'heures*

3.5.9. L'insuffisance des prestations fournies (débit) par rapport au temps de travail théorique ne peut, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du supérieur hiérarchique ou, à défaut, du Directeur général (ou de son remplaçant), dépasser une journée de prestation au cours du mois.

3.5.10. Tout dépassement injustifié du plafond autorisé en cours de mois (pour un agent à temps plein), est considéré comme une absence injustifiée sanctionnable conformément au point 4.7 du présent Règlement.

En cas de travail à temps partiel, l'insuffisance des prestations fournies ne peut, à la fin du mois, dépasser une journée réduite au prorata des prestations."

article 3. A l'article 3.6.2., les termes "*10h00*" sont remplacés par les termes "*8h00*".

article 4. L'article 4.c) est remplacé par ce qui suit : "*Pour l'application de ce système, chaque membre du personnel utilise la pointeuse pour enregistrer :*

- son arrivée le matin ;

- ses pauses « café et/ou cigarette » ;
- sa pause de midi (départ et retour) ;
- son départ le soir."

article 5. Le point 4.3. "CONTRÔLES" est remplacé par ce qui suit :

"4.3.1. Le système fonctionne en temps réel et l'enregistrement des pointages est immédiat.

4.3.2. L'historique du pointage est visible par le supérieur hiérarchique ainsi que par la Directrice générale via l'application eRh. Ils peuvent contrôler la présence de l'agent à tout moment de la journée, aussi bien pendant les plages libres que fixes.

4.3.3. Sont considérés comme des manquements graves et susceptibles de sanctions prévues au point 4.7 du présent Règlement :

- le fait de ne pas être présent alors que l'on est pointé comme tel ;
- le fait de pointer à la place d'un autre agent ou de laisser ou faire pointer à sa place ;
- le fait d'indiquer une fausse heure d'entrée ou de sortie."

22^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Clément XIV

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de M. Christian DESCY, domicilié à Dison, rue Clément XIV, 101;

Vu l'avis favorable rendu le 21 septembre 2021 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :
rue Clément XIV, côté impair, sur une distance de 6 mètres, à proximité de l'immeuble n° 101.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

23^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Fonds de Loup

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de Mme Annick LEJEUNE, domiciliée à Dison, rue Fonds de Loup, 127;

Vu l'avis favorable rendu le 21 septembre 2021 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :
rue Fonds de Loup, côté impair, sur une distance de 6 mètres, à proximité de l'immeuble n° 127.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

24^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Tivoli

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de M. Mohamed ABGAR, domicilié à 4821 Dison, rue Tivoli, 2A/0001;

Vu l'avis favorable rendu le 28 septembre 2021 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :
rue Tivoli, côté pair, sur une distance de 6 mètres, à proximité de l'immeuble n° 2.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

25^{ème} OBJET : Convention avec Resa pour la pose d'une conduite d'alimentation en zone de servitude en terrain privé communal

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Considérant la demande de Résa Gaz concernant l'autorisation de placer une canalisation de gaz en terrain privé communal rue de Mont afin d'alimenter les habitations 134A et 134B.

Considérant que le placement de cette canalisation est nécessaire au raccordement de ces habitations au réseau du gaz.

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'une convention avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution Résa dont le siège social est situé rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE.

Vu l'avis favorable du service des travaux;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur la demande du Gestionnaire de Réseau de Distribution Résa dont le siège social est situé rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE., de placer une canalisation de gaz dans le terrain privé communal rue de Mont devant les habitations 134A et 134B, terrain dont les références cadastrales sont: Division 1 Section A n° 406H

ADOpte

- le texte de la convention à intervenir avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution RESA, relative à la pose d'une conduite en zone de servitude en terrain privé, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION DE POSE EN ZONE DE SERVITUDE EN TERRAIN PRIVE

Entre les soussignés Commune de Dison
Rue Albert 1^{er}, 66
à 4820 DISON

- de première part, dénommé ci-après « LE PROPRIETAIRE », et
- de seconde part, SA RESA dénommée ci-après « Le GRD », dont le siège social est situé rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, immatriculée après du Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0847.027.754, représentée par deux membres du Comité de direction agissant conjointement, ceux-ci n'ayant pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil en vertu de l'article 17 des statuts,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

- Le Propriétaire autorise RESA à poser, dans la parcelle de terrain lui appartenant sise Rue de Mont devant les habitations 134A et 134B., la canalisation de gaz naturel pour alimenter :
 - les habitations à y construire ;
 - l'(les) immeuble(s) situé(s)
Rue de Mont 134A et 134B à 4820 Dison
- Le Propriétaire renonce à faire valoir la moindre prétention sur cette canalisation de gaz.
- La canalisation de gaz empruntant la parcelle est et restera la propriété exclusive de RESA et constituera une servitude à son profit. En cas de vente, cette convention devra être reprise dans l'acte de vente.
- Les agents de RESA auront, en tout temps, le libre accès au terrain en vue d'effectuer des recherches, réparations ou vérifications sur cette canalisation de gaz. RESA sera tenue de remettre le terrain dans son état initial.
- RESA dégage le Propriétaire de toute responsabilité et ce, pour tous les risques qui pourraient survenir. Il est bien entendu que le Propriétaire doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires reprises ci-dessous.

La distribution de gaz par canalisations est régie par des prescriptions propres tel l'A.R. du 28 juin 1971. Pour tous les travaux à proximité des installations de gaz, il y a lieu de respecter en particulier des dispositions ci-après :

28 juin 1971 – Arrêté Royal déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Art.51

« Lorsque des travaux sont envisagés à proximité des canalisations et branchements de gaz par des tiers, ceux-ci doivent en informer, par lettre recommandée à la poste, les distributeurs de gaz intéressés, au moins quarante-huit heures avant exécution et prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et la bonne conservation des installations de gaz.

Cette information peut être remplacée par un accord permanent.

Les travaux sont commencés de commun accord avec le propriétaire et le distributeur de gaz intéressé. Des documents sont tenus, signalant les diverses interventions ».

- Le propriétaire s'engage à ne pas modifier le relief du terrain à l'endroit où les canalisations sont situées et il s'interdit d'y ériger toute construction, de même qu'y réaliser tout défoncement du sol à plus de 30 cm de surface actuelle sur la bande de terrain où sont situées les canalisations, ainsi qu'y effectuer des plantations d'arbres à haute tige et la construction de murs de clôture ou autres.

Le propriétaire s'engage à entretenir la zone de servitude qui se trouve en zone d'accotement de voirie.

Le Propriétaire s'engage à faciliter l'accès du personnel de RESA sur tout le parcours des canalisations afin que ce personnel puisse intervenir en tout temps.

En cas de non-respect des impositions constatées à l'occasion de travaux ultérieurs effectués par RESA dans la zone de servitude, le propriétaire sera tenu de prendre en charge la totalité des frais occasionnés à RESA par toute construction, tout revêtement non autorisé ou tout dispositif quelconque obstruant le passage et l'accès de RESA vers ses canalisations.

- En cas de fusion d'une des parties avec un tiers, en cas de cession du bien ou en cas de cession de l'activité à un tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du présent contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionne, soit au tiers bénéficiaire de la cession.
- La pose de la canalisation de gaz naturel sera réalisée conformément à l'Arrêté royal du 28 juin 1971, déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Il est stipulé au chapitre IV, § 2 – art. 18 :

« Il est ménagé, entre les parties les plus proches de deux canalisations, une distance au moins égale à 0,10 m aux points de croisement et 0,20 m en parcours parallèle. Partout où cela est possible, ces distances sont augmentées, notamment à proximité d'ouvrages importants, de façon à réduire le plus possible, pour l'une et l'autre installation, les risques inhérents à l'exécution de travaux sur l'installation voisine ».

9. Les plans de repérage établis lors de la pose de nos installations peuvent être obtenus sur demande auprès de RESA – Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Liège-Ville sont compétents.

Fait en double exemplaires à, le

Le propriétaire, Pour RESA Intercommunale représentée par

M. RIGAUX V. BONNI M. G. SIMON
Directrice générale Bourgmestre Président du comité de Direction

C H A R G E

Le Collège communal du suivi du dossier et notamment de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée Résa Gaz.

26^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 septembre 2021 - Approbation

Le point est reporté à une séance ultérieure.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.
